

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU**



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel, tenue le **10 septembre 2024, à 15h30** à la salle communautaire sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.

**Sont présents** : Mesdames Marie-Céline Hébert et Denise Corneau et messieurs Michel Longtin, Raymond Bisson, Gilles Payer et Noël Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Mme Liette Quenneville est présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée. Elle informe le Conseil que l'avis de convocation a été transmis conformément aux articles à tous les membres présents sur le territoire par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Conformément au règlement 2024-04 sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Duhamel cette séance est enregistrée audio.

**L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :**

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion – règlement 2024-08-01 établissant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Duhamel
4. Adoption du règlement de concordance 2024-05 modifiant le règlement 2023-04 relatif au zonage afin d'inclure des dérogations pour la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest
5. Adoption du règlement de concordance 2024-06 modifiant le règlement no. 2023-04 relatif au zonage afin d'inclure une exception à l'article 57 sur l'usage et construction temporaires autorisé dans toutes les zones, ajouter l'essence d'arbre envahissante et libellé la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier
6. Adoption du règlement de concordance 2024-07 modifiant le règlement 2023-03 sur les permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction.
7. Période de questions
8. Levée de la séance

**1. Ouverture de la séance**

**2024-09-21017**

**IL EST RÉSOLU**

D'ouvrir la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 15H38.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2024-09-21018**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3. Avis de motion – règlement 2024-08-01 établissant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Duhamel**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Michel Longtin, à l'effet que le règlement 2024-08-01 établissant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Duhamel.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement est déposé en même temps que l'avis de motion

**4. Adoption du règlement de concordance 2024-05 modifiant le règlement 2023-04 relatif au zonage afin d'inclure des dérogations pour la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest**

**2024-09-21019**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Papineau a adopté, le 17 juin 2020, le règlement numéro 171-2020 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'inclure les dispositions du règlement numéro 158-2017 et d'accorder des dérogations pour la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest dans la Municipalité de Duhamel et pour la reconstruction du point P-05380 (pont du village) à Saint- André-Avellin;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement de zonage 2023-04 est entré en vigueur le 19 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent projet règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil le 5 août 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 août 2024 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le règlement de concordance portant le numéro 2024-05 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce Règlement les modifications qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 229 du Règlement numéro 2023-04 relatif au zonage soit modifié pour déplacer le paragraphe no. 1 par les dispositions relatives à :

**1<sup>o</sup> Dérogation**

Les municipalités peuvent également autoriser les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés à l'article 11.8.1.2.1 ci-dessous, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par la partie 11.4, à la condition que le Conseil de la MRC de Papineau leur ait préalablement accordé une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), en vertu des critères d'évaluation mentionnés à l'article 11.8.1.2.2.

(Rappelons que cette dérogation n'est pas assimilable à une dérogation mineure accordée par une municipalité locale et que l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme interdit à toute municipalité d'accorder une dérogation mineure à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage dans une plaine inondable.)

**1. a) Admissibilité**

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
6. Les stations d'épuration des eaux usées ;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. Toute intervention visant :
  - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
  - b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - c. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 1. b) Évaluation

Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ;
  - a. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ;

- b. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation ;

Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

**1. c) Dérogation relative à la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest dans la municipalité de Duhamel**

- Reconstruction du chemin situé entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, selon les activités, les travaux et les ouvrages décrits à la section de la demande de dérogation et selon les plans des travaux présentés à l'annexe 3 de cette même demande de dérogation soumise par CIMA+ pour le compte de la municipalité, datée du 20 décembre 2019 (N/Réf. : G004169-401).

Seul le lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres, est visé par les activités, les travaux et les ouvrages autorisés à la suite de cette dérogation.

**Principale caractéristique du projet**

Rehaussement d'environ 600 millimètres du profil de la chaussée du chemin du Lac-Gagnon Ouest en son point le plus bas.

**Activités, travaux et ouvrages ciblés par cette autorisation**

- Mobilisation de l'entrepreneur et installation du chantier dans l'emprise du chemin : mise en place d'installations sanitaires, aménagement de stationnements pour les travailleurs, d'aires de ravitaillement pour la machinerie et des sites d'entreposage temporaires sur le chantier ;
- Transport, circulation et opération de la machinerie : utilisation d'équipements (ex. génératrices, pompes, plaque vibrante, marteau piqueur hydraulique, scie à chaîne) et de la machinerie (ex. camions, chargeuses-pelleteuses, chargeuses à chaînes, compacteurs, niveleuses, pelles hydrauliques) utilisant des hydrocarbures, machinerie opérée à partir du chemin existant, travaux effectués de manière à maintenir une voie de circulation ouverte en tout temps;
- Préparation du site :
  - a. Coupe de végétation près des limites de l'aire des travaux (pouvant inclure l'essouchement des arbres) ;
  - b. Travaux de terrassement :
    - Excavation du talus du côté ouest du chemin afin de maintenir un fossé de drainage et une largeur de route conforme aux i que pour éviter des empiètements dans le littoral du lac (à certains endroits, cette excavation nécessitera de fragmenter la paroi rocheuse en la dynamitant) ;
    - Excavation du talus à l'est du chemin (berge du lac) (enlèvement des sols où l'empierrement est projeté pour la stabilisation de la berge) ;

- Surface de la chaussée ameublie (scarification) et mise en forme selon les pentes de la chaussée projetée (réutilisation des déblais excavés dans les secteurs en remblai) ;
  - Enlèvement d'un ponceau (incluant l'excavation des sols et la remise en place des matériaux de fondation du chemin) ;
  - Enlèvement des panneaux de signalisation et déplacement des poteaux soutenant les fils électriques ;
  - Pompage et filtration des eaux si e//es sont présentes dans les excavations;
  - Déblais manipulés, entreposés temporairement et remis à leur emplacement d'origine ou réutilisés dans les secteurs en remblai (les déblais excédentaires seront échantillonnés pour déterminer leur niveau de contamination potentielle et leur mode de gestion approprié) ;
- Reconstruction du chemin : allongement d'un ponceau de drainage existant et mise en place d'un nouveau ponceau de drainage en remplacement d'un ponceau existant, stabilisation de la berge, élargissement du chemin du côté ouest, rehaussement du chemin ;
  - Remise en état des lieux : restauration de la végétation dans la bande de protection riveraine (ensemencement hydraulique recouvert d'un matelas anti-érosion, plantation d'arbustes).

Des mesures d'atténuation sont prévues pour diminuer les impacts appréhendés des activités, des travaux et des ouvrages sur l'environnement. Elles sont identifiées au tableau 5.2 du document d'appui à la demande d'autorisation qui sera adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour des travaux en milieux humides et hydriques, conformément à l'article 22, 4e alinéa, de la Loi sur la qualité de l'environnement, à la suite de cette dérogation. Ce document d'appui est inclus dans la demande de dérogation (annexe A).

Le calendrier de réalisation des travaux est inclus dans la demande de dérogation (annexe A). L'entrepreneur aura un délai de 140 jours de calendrier pour réaliser l'ensemble des travaux prévus aux documents de soumission à compter du début des travaux. Ces travaux pourraient être réalisés à l'été et à l'automne 2020, ainsi qu'au printemps, à l'été et à l'automne 2021, à la suite des autorisations environnementales requises.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **5. Adoption du règlement de concordance 2024-06 modifiant le règlement no. 2023-04 relatif au zonage afin d'inclure une exception à l'article 57 sur l'usage et construction temporaires autorisé dans toutes les zones, ajouter l'essence d'arbre envahissante et libellé la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier**

#### **2024-09-21020**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement no.179-2021 modifiant le règlement no. 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération);

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3<sup>e</sup> génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement de zonage 2023-04 est entré en vigueur le 19 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent projet règlement à dûment été donné lors de la séance du conseil 5 août 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 août 2024 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

## **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le règlement de concordance portant le numéro 2024-06 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement les modifications qui suivent:

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

L'article 57 intitulé « *Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones* » du règlement numéro 2023-04 relatif au zonage soit modifié par l'ajout du paragraphe no. 7 qui se lit comme suit :

« *Nonobstant ce qui précède, les municipalités peuvent permettre l'installation de roulottes temporaires lors d'un événement, tel un festival, en précisant leur localisation, les conditions de leur installation ainsi que la période du séjour autorisé avant et après l'événement.* »

### **ARTICLE 3**

À l'article 208 intitulé « *Type d'abattage permis* » du Règlement numéro 2023-04 relatif au zonage soit modifié par l'ajout du paragraphe no. 6 qui se lit comme suit :

« *S'il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de négondo (érable à Giguère) ou l'érable de Norvège.* »

### **ARTICLE 4**

Dans le paragraphe 6 de l'article 223 intitulé « *Chemin forestiers, allées d'accès et aires de travail* » du Règlement numéro 2023-04 relatif au zonage les mots "...doit posséder une largeur maximale de 10 mètres" doivent être modifiés par « *ne doit pas avoir une emprise supérieure à 15 mètres,* » ;

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**6. Adoption du règlement de concordance 2024-07 modifiant le règlement 2023-03 sur les permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction.**

**2024-09-21021**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement no.179-2021 modifiant le règlement no. 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les permis et certificats 2023-03 est entré en vigueur le 19 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent projet règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil le 5 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 août 2024 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le règlement de concordance portant le numéro 2024-07 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce Règlement les modifications qui suivent :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 39 intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction » du règlement numéro 2023-03 relatif sur les permis et certificats est modifié pour l'ajout du paragraphe 11 afin d'ajouter une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction, qui se lit comme suit :

« 11° Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement no 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**7. Levée de la séance**

**2024-09-21022**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la séance est levée à 15H51.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

David Pharand  
Maire

---

Liette Quenneville  
Directrice générale et greffière très.